



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00325
de soumettre à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DP-00325, déposée par M. Claude Malhuret, président de la communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier le 27 janvier 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour la prolongation du Boulevard Alsace-Lorraine à Cusset (Allier) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 février 2017 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 17 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 6d) infrastructures routières : route d'une longueur inférieure à 3 km, du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la prolongation du boulevard Alsace Lorraine à Cusset de la rue de Romainville jusqu'à la rue des Soupirs dont les principales caractéristiques seront les suivantes : chaussée de deux fois une voie d'une largeur de 6,5 m, complété d'une piste cyclable de 3 m et d'un trottoir piéton de 2 m et d'un espace vert soit une largeur totale de 15 m sur une longueur de 500 m ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier les impacts sur le trafic (nature, quantité...) de la deuxième tranche actuellement en cours de réalisation du boulevard urbain qui part du secteur de l'hôpital rejoint la rue des Bartins et l'extrémité sud du boulevard Alsace-Lorraine ;

CONSIDÉRANT enfin la nécessité d'étudier les impacts de ce nouveau boulevard sur l'organisation du quartier (règles de construction par exemple...) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :**Article 1^{er}**

Le projet de prolongation du Boulevard Alsace-Lorraine à Cusset (Allier) présenté par M. Claude Malhuret, président de la communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier, concernant la commune de Cusset (03), est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 février 2017

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
 Auvergne-Rhône-Alpes
 et du département du Rhône
 par délégué,
 Le Secrétaire général pour les
 affaires régionales

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Guy LEVI

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
 DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
 69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
 Palais des juridictions administratives
 184 rue Duguesclin
 69433 LYON Cedex 03